

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2015

Présents : MM. BERNOS, MORA, LEES, Mme COIG, CASAUX-BIC, CASABONNE, BARRERE-MAZOUAT, Mme ARTIGAU, Mme SAGE, TEULADE, Mme VOELTZEL, LABORDE, Mme PAPAREMBORDE, LAPRUN, KELLER, SOUMET, AURISSET, Mme BESSONNEAU, OXIBAR, Mme MENE-SAFRANE, LACRAMPE, Mme FOIX, Mme MICHAUT, ADAM, Mme POTIN, LABARTHE, Mme GASTON, GAILLAT, BAREILLE, Mme MIQUEU, TERUEL, Mme MIRANDE.

<u>Pouvoirs</u> :	Sandrine HIRSCHINGER	à	Bernard AURISSET
	Laurent KELLER	à	Marc OXIBAR
	Hervé LUCBEREILH	à	Daniel LACRAMPE
	Gérard ROSENTHAL	à	Denise MICHAUT
	Henriette BONNET	à	Maïté POTIN
	Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	André LABARTHE
	Valérie SARTOLOU	à	Marc OXIBAR
	Bernard UTHURRY	à	Aimé SOUMET
	Aurélie GIRAUDON	à	Robert BAREILLE

Suppléants : Annie REBOLLE suppléante de Jean-Michel IDOPE

Excusés : France JAUBERT-BATAILLE, Gérard LEPRETRE, Maylis DEL PIANTA, Rosine CARDON, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Aracéli ETCHENIQUE

RAPPORT N° 151201-02-FIN-

CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL ET SFIL AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

M. LACRAMPE expose :

Le 14 DEC 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON-SUR-MER

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : le Conseil Communautaire approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) et SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la Communauté de Communes du Piémont Oloronais d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n° MIN984641EUR renuméroté MIN258325EUR.

Article 2 : Le Conseil Communautaire approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Communauté de Communes du Piémont orlonais et Dexia Crédit Local (DCL) ont conclu le contrat de prêt n° MIN984641EUR renuméroté MIN258325EUR. Le prêt y afférant était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

N° du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MIN984641EUR renuméroté MIN258325EUR	10.11.2006	8 217 023.76 €	21 ans et 2 mois	Pendant la phase de mobilisation qui s'étend du 30.10.2006 à la date de mise en place de la tranche d'amortissement fixée le 30.11.2007 : EONIA+0.04 % Pendant la tranche d'amortissement : une première phase qui s'étend de la date de mise en place de la tranche d'amortissement au 01.12.2009 : taux fixe de 2.98% Une deuxième phase qui s'étend du 01.12.2009 au 01.12.2027 : formule de taux structuré	3E

La Communauté de Communes du Piémont Orlonais, considérant que le contrat de prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la Communauté de Communes du Piémont Orlonais, d'une part et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par la loi de finances pour 2014 et par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la Communauté de Communes du Piémont Orlonais un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné à refinancer le contrat de prêt visé au point a).

Ce nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 13 février 2015 sous le numéro MON502638EUR pour un montant total de 5 047 132.31 EUR. Il a pour objet de refinancer la totalité du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a).

Ce nouveau contrat de prêt comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du capital emprunté : 5 047 132.31 EUR

Durée : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt fixe : 3.60 %

- CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Communauté de Communes du Piémont Oloronais dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais consistent à :

- mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015

- renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens,

(a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter,

(b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

- renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Oùï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, par 41 voix pour et 1 abstention (M. TEULADE)

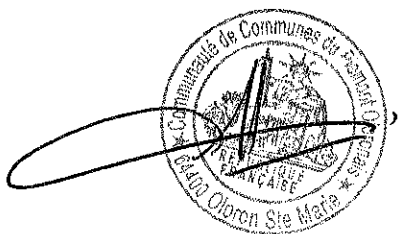
- **AUTORISE** le président à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 1^{ER} Décembre 2015

Suivent les signatures

Affiché le 14.12.2015

REÇU
Le 14 DEC 2015
Sous la signature
Le Président



Daniel LACRAMPE